

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES
BÂTIMENTS**

**EXAMEN DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
NATURE DE L'ENTENTE DE COLLABORATION ET DE LA CONTRIBUTION GES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0027](#), R-1.2, p. 2;
 - (ii) Entente de collaboration, pièce [B-0034](#), Annexe A, p. 4 et p.12;
 - (iii) Entente de collaboration, pièce [B-0034](#), Annexe A, p. 10;
 - (iv) Entente de collaboration, pièce [B-0034](#), Annexe A, p. 6 et ss;
 - (v) Pièce [B-0024](#), p. 6;
 - (vi) Entente de collaboration, pièce [B-0034](#), Annexe A, p. 11.

Préambule :

(i) Au sujet des dispositions législatives en vertu desquelles la Demande est déposée, les Distributeurs précisent ce qui suit :

« Selon l'article 32 (3°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), la Régie peut énoncer des principes généraux pour la détermination des tarifs qu'elle fixe.

Dans leur demande conjointe, les Distributeurs demandent à la Régie d'énoncer des principes généraux applicables à la détermination des tarifs que fixera la Régie, plus particulièrement concernant la prise en compte du versement de la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre (GES) (la Contribution GES) par Hydro-Québec à Énergir (les Distributeurs). La demande conjointe réfère ainsi, sous son titre, aux articles 31 al. 1 (1°), 31 al. 1 (5°) et 32 (3°) de la Loi, qui sont les articles spécifiques en lien direct avec les conclusions demandées par les Distributeurs dans le cadre de la phase 1 du dossier.

Si la Régie devait accueillir la demande et énoncer ces principes généraux, ceux-ci auront nécessairement pour conséquence d'encadrer, dans une étape ultérieure, lors de l'exercice qui aura lieu en 2025 en ce qui concerne HQD, l'exercice des compétences tarifaires de la Régie en application des articles 49 et 52.1 de la Loi. Plus particulièrement, l'application de l'article 32 (3°), que ce soit relativement à l'énonciation de principes généraux comme en l'espèce, ou encore à la détermination de taux de rendement, de méthodes d'allocation du coût de service ou de normes comptables, est une étape qui est nécessaire et incluse dans l'exercice des compétences tarifaires de la Régie et qui vient dès lors préciser, par l'effet de décisions de la Régie, l'application des articles 49 et 52.1 de la Loi, notamment.

Malgré ce qui précède et bien que les articles indiqués sous le titre de la demande ne constituent pas des allégations, mais bien des éléments de droit, les Distributeurs donnent suite au texte de la

Demande de renseignements n°1 de la Régie et dépose une demande amendée qui éclaire de façon plus précise l'application de l'ensemble des articles pertinents de la Loi ». [nous soulignons]

(ii) Les clauses 4.7 et 13.1 de l'Entente de collaboration prévoient que :

« 4.7 Si la Régie rend une décision sur la demande conjointe des Parties fixant des conditions qui sont insatisfaisantes pour l'une ou l'autre des Parties agissant raisonnablement, la présente Entente sera nulle et sans effet dès la réception d'un avis de résiliation donné par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie ». [nous soulignons]

« 13. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

13.1 L'Entente peut être résiliée par l'envoi d'un avis de résiliation, tel que prévu à l'article 4.6 et à l'article 4.7 ».

(iii) La clause 8.2 de l'Entente de collaboration prévoit que :

« 8.2 Dans l'éventualité où un changement réglementaire ou législatif vient empêcher l'une ou l'autre Partie de respecter ses obligations selon les modalités prévues à l'Entente, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi des modifications à l'Entente ».

(iv) La section 7 de l'Entente de collaboration prévoit la méthode d'établissement de la Contribution GES.

(v) Les conclusions recherchées par la Demande des Distributeurs se lisent de la façon suivante :

« POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;

[...] ».

(vi) La section 12 de l'Entente de collaboration prévoit les modalités relatives à la deuxième période d'adhésion.

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les Distributeurs ne lui demandent pas d'approuver l'Entente de collaboration.
- 1.2 En tenant compte des références (i) à (vi), si la Régie accueille la demande des Distributeurs et énonce les principes généraux proposés, veuillez préciser les impacts de modifications futures que les Distributeurs pourraient apporter à l'Entente de collaboration sur l'exercice des compétences tarifaires ultérieures de la Régie en application notamment des articles 49 et 52.1 de la Loi. Veuillez élaborer et donner des exemples concrets.
- 1.3 En tenant compte de la référence (ii), veuillez indiquer si une nouvelle entente entre les Distributeurs pourrait être conclue en vue d'atteindre les objectifs du Plan pour une économie verte. Dans un tel cas, veuillez indiquer dans quelles circonstances celle-ci serait soumise à la Régie pour examen.
- 1.4 Dans la mesure où le principe général demandé vise la reconnaissance de la Contribution GES et de sa méthode d'établissement (références (iv) et (v)), si cette dernière était modifiée, par la clause 8.2 (référence (iii)) ou par toute autre clause de l'Entente de collaboration, veuillez préciser si ces modifications devraient être soumises à l'examen de la Régie dans la mesure où elles entraîneraient une modification audit principe général.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0034](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0027](#), R-7.2, p. 26;
 - (iii) Pièce [B-0036](#), R-4.2, p. 12;
 - (iv) Pièce [B-0027](#), R-3.2, p. 10;
 - (v) Pièce [B-0027](#), R-3.5, p. 12;
 - (vi) Pièce [B-0027](#), R-1.2, p. 2;
 - (vii) Pièce [B-0038](#), R-19.1, p. 37.

Préambule :

(i) « Cette vision est également reprise dans le Décret par lequel le Gouvernement demande à la Régie, dans le contexte de la transition énergétique, de favoriser l'atteinte des cibles du PEV 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026 (le PMO 2021-2026) et de reconnaître :

- une approche de complémentarité des réseaux électrique et gazier;
- les efforts de HQD et d'Énergir visant la réduction des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments, résultant en une solution conjointe (l'Offre) et une entente négociée (l'Entente);

- *le partage des coûts liés à l'Offre entre HQD et Énergir afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des Distributeurs et par conséquent, de permettre l'inclusion des transferts financiers associés à la Contribution GES dans le revenu requis de HQD lors de son prochain dossier tarifaire en 2025 et de considérer cet élément dans l'établissement des tarifs d'Énergir ».*

(ii) « [...] »

En fonction de ce qui précède, HQD comptabilisera une provision trimestrielle de la Contribution GES basée sur la baisse de la consommation de gaz naturel des clients convertis à la biénergie à cette date. La contrepartie de cette provision sera comptabilisée dans les charges d'exploitation à l'état des résultats.

Dossiers tarifaires

Le traitement comptable réglementaire qui sera appliqué par HQD ne diffère pas du traitement comptable aux fins des états financiers à vocation générale.

Il est à noter que les tarifs de distribution d'électricité sont présentement indexés chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec. Au 1er avril 2025, ils seront fixés ou modifiés par la Régie, selon la méthode du coût de service et par la suite tous les 5 ans. Ainsi, en vertu du cadre réglementaire actuel, HQD ne comptabilise plus de comptes d'écarts et de reports (CER) pour les écarts entre le montant réel de certains éléments spécifiques et le montant prévu dans les dossiers tarifaires.

Considérant ces faits, le traitement réglementaire de la Contribution GES sera le suivant :

- *Dans l'intervalle avant la demande tarifaire 2025-2026, la Contribution GES versée ne sera pas intégrée dans les tarifs de distribution d'électricité;*
- *Lors de la demande tarifaire 2025-2026, la Contribution GES projetée sera intégrée dans les revenus requis de l'année témoin établis selon la méthode du coût de service;*
- *Dans l'intervalle entre la demande tarifaire 2025-2026 et la demande tarifaire 2030-2031, les écarts entre les montants réels de la Contribution GES et celui prévu dans la demande tarifaire 2025-2026 ne seront pas intégrés dans les tarifs.*

Pour ce qui concerne l'impact tarifaire de la biénergie avec et sans considération de la Contribution GES, voir la Figure 1 et le Tableau 42 de la pièce B-0005, HQD-Énergir-1, document 1 ». [nous soulignons]

(iii) « *Les coûts associés à l'Offre sont en bonne partie composés, pour HQD, de coûts d'approvisionnement en électricité et, pour Énergir, de pertes de revenus. Ces éléments se refléteront directement dans les revenus requis des Distributeurs. Par exemple, dans le cas de HQD, au réel, les coûts d'approvisionnement associés aux clients biénergie ne pourront être distingués de l'ensemble des coûts d'approvisionnement. De même, les éventuels investissements sur les réseaux de transport et distribution seront effectués au cours des années à venir afin de répondre à la croissance de l'ensemble de la charge, dont fera partie celle associée à la biénergie.*

En somme, les coûts de l'Offre pour les Distributeurs sont associés à leurs activités courantes actuelles et, pour cette raison, seront intégrés, comme tous les coûts de cette nature, dans leurs revenus requis ».

(iv) « 3.2 Veuillez indiquer si tous les coûts associés au scénario biénergie sont pris en compte au tableau 42 de HQD. Veuillez déposer un sommaire des revenus additionnels (en M\$) et de tous les coûts associés au scénario biénergie, par composante, pour chacune des années de la période 2022-2030.

Réponse :

Les coûts considérés sont ceux détaillés à la pièce en référence (ii), soit les coûts d'approvisionnement (énergie et puissance), de même que ceux de transport et de distribution. Comme mentionné en réponse à la question 3.1, ils n'incluent pas explicitement les coûts liés aux modifications aux CS ».

(v) « 3.5 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les coûts des programmes commerciaux présentés n'ont pas été pris en considération dans le calcul de l'impact tarifaire pour HQD. Veuillez élaborer.

Réponse :

HQD le confirme. À l'instar des coûts liés aux modifications aux CS (veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1), ceux associés aux mesures de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces ne sont pas inclus dans l'analyse économique. Ces mesures feront partie de son portefeuille de programmes d'efficacité énergétique.

HQD souligne que certaines mesures prévues à ce portefeuille s'adressent à l'ensemble de sa clientèle. En conséquence, si le coût de ces mesures devait être inclus à l'analyse économique du scénario biénergie, il devrait également l'être à celle du scénario TAE puisque nombre de clients y auraient vraisemblablement recours ».

(vi) « 1.2 Considérant les références (i) et (ii), veuillez préciser l'ensemble des dispositions législatives en vertu desquelles la Demande est déposée? Veuillez, le cas échéant, déposer une demande amendée.

Réponse :

Selon l'article 32 (3°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), la Régie peut énoncer des principes généraux pour la détermination des tarifs qu'elle fixe.

Dans leur demande conjointe, les Distributeurs demandent à la Régie d'énoncer des principes généraux applicables à la détermination des tarifs que fixera la Régie, plus particulièrement concernant la prise en compte du versement de la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre (GES) (la Contribution GES) par Hydro-Québec à Énergir (les Distributeurs). La demande conjointe réfère ainsi, sous son titre, aux articles 31 al. 1 (1°), 31 al. 1 (5°) et 32 (3°) de la Loi, qui sont les articles spécifiques en lien direct avec les conclusions demandées par les Distributeurs dans le cadre de la phase 1 du dossier.

Si la Régie devait accueillir la demande et énoncer ces principes généraux, ceux-ci auront nécessairement pour conséquence d'encadrer, dans une étape ultérieure, lors de l'exercice qui aura lieu en 2025 en ce qui concerne HQD, l'exercice des compétences tarifaires de la Régie en application des articles 49 et 52.1 de la Loi. Plus particulièrement, l'application de l'article 32 (3°), que ce soit relativement à l'énonciation de principes généraux comme en l'espèce, ou encore à la détermination de taux de rendement, de méthodes d'allocation du coût de service ou de normes comptables, est une étape qui est nécessaire et incluse dans l'exercice des compétences tarifaires de la Régie et qui vient dès lors préciser, par l'effet de décisions de la Régie, l'application des articles 49 et 52.1 de la Loi, notamment.

Malgré ce qui précède et bien que les articles indiqués sous le titre de la demande ne constituent pas des allégations, mais bien des éléments de droit, les Distributeurs donnent suite au texte de la Demande de renseignements n°1 de la Régie et déposent une demande amendée qui éclaire de façon plus précise l'application de l'ensemble des articles pertinents de la Loi ». [nous soulignons]

(vii) « 19.1 Étant donné que le montant convenu ne découle pas d'un calcul précis, veuillez préciser sur quelle base ce montant peut être inclus dans les revenus requis des distributeurs qui doivent être autorisés par la Régie.

Réponse :

Il importe de rappeler que les montants de la Contribution GES seront calculés de façon précise chaque année sur la base des volumes réellement convertis et des taux applicables prévus à l'Entente. Les montants annuels qui seront versés pour la Contribution GES seront donc issus d'un calcul précis, dont la méthode est clairement établie dans l'Entente signée par les Distributeurs.

Les Distributeurs sont donc en désaccord avec le contenu de la question telle que formulée. La référence en préambule de la question visait simplement à indiquer qu'à ce stade-ci, donc avant le lancement de l'Offre et l'établissement des volumes réellement convertis, les Distributeurs ne peuvent précisément quantifier les composantes de l'écart.

Par ailleurs, les Distributeurs soulignent à nouveau que le Décret prévoit un équilibrage des impacts tarifaires :

« 4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité - gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs ». [Les Distributeurs soulignent]

En ce sens, l'équilibre des impacts tarifaires demandé par le Gouvernement ne peut être valablement atteint que par l'inclusion de la Contribution GES aux revenus requis. En effet, si la Contribution GES n'était pas incluse dans les revenus requis des Distributeurs, aucun équilibrage des impacts tarifaires ne pourrait être effectué ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Considérant les références (i) à (vi), veuillez expliquer en quoi le Décret est nécessaire pour permettre la reconnaissance éventuelle par la Régie des principes généraux demandés pour encadrer l'exercice de ses compétences tarifaires ultérieures et prévoir l'inclusion des transferts financiers associés à la Contribution GES dans le revenu requis d'HQD lors de son prochain dossier tarifaire 2025-2026 et de considérer cet élément dans l'établissement des tarifs d'Énergir.
- 2.2 À l'égard de l'impact tarifaire de l'Offre biénergie prévu pour HQD, veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie sur les points suivants :
- Lors de la fixation des tarifs et de l'examen du revenu requis d'HQD, les coûts d'approvisionnement de même que les coûts reliés aux éventuels investissements sur les réseaux de transport et de distribution associés aux clients biénergie seront indissociables de l'ensemble des coûts réels de même nature encourrus pour l'exploitation de son réseau;
 - En vertu du cadre réglementaire actuel, considérant notamment l'absence de compte de frais reportés, le montant de la Contribution GES par HQD ne fera jamais l'objet d'un ajustement dans ses tarifs en fonction du montant réellement versés à Énergir;
 - La Contribution GES projetée pour l'année 2025-2026 en vue de fixer les tarifs d'HQD au 1^{er} avril 2025 sera déterminée en tenant compte notamment des contributions GES réellement versées à Énergir pour les années 2022 à 2024.
- 2.3 Considérant vos réponses précédentes, veuillez préciser quelle serait la nature des renseignements fournis par HQD et quel type d'examen pourrait être fait par la Régie lors du dossier tarifaire 2025-2026 afin de lui permettre de constater que la Contribution GES permet d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.
- 2.4 Considérant que pour Énergir « *les montants de la Contribution GES seront calculés de façon précise chaque année sur la base des volumes réellement convertis et des taux applicables prévus à l'Entente* » (référence (vii)), veuillez justifier de quelle façon la différence de traitement réglementaire pour la fixation des tarifs des Distributeurs, découlant du régime applicable à HQD (référence (ii)), permet de répondre à la demande du gouvernement d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.

CADRE D'APPLICATION DU DÉCRET DE PRÉOCCUPATION DU GOUVERNEMENT

- 3. Références :**
- (i) Pièce [C-RNCREQ-0013](#), p. 13;
 - (ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 32.

Préambule :

(i) *Or, en l'espèce la Demande des Distributeurs en Phase 1 ne vise que la reconnaissance d'un principe général et la modification de conditions de service. Dès lors, le RNCREQ soumet respectueusement que dans le cadre de cette Phase 1 du dossier, la Régie ne devrait pas tenir compte du Décret 874-2021 comme elle le ferait autrement dans le cadre d'un dossier tarifaire.*

« Selon la compréhension du RNCREQ, le décret 874-2021 prendra tout son sens en Phase 2, lorsqu'il sera question de fixer le nouveau tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle. À ce moment, la Régie pourra et devra, conformément aux articles 49 et 52.1, prendre en compte les préoccupations économiques, sociales et environnementales que lui indique le gouvernement. Soulignons toutefois que les conditions mentionnées à l'art. 48.4 LRÉ devront être rencontrées avant que la Régie ne puisse être saisie de l'éventuelle demande de fixer ce nouveau tarif.

Pour l'instant, il n'est question que de reconnaître ou non un principe général en vertu de l'article 32 (3) LRÉ, de même que modifier certaines conditions de services des Distributeurs, et la Régie n'est pas tenue de prendre en compte le Décret 874-2021 pour ce faire».[nous soulignons]

(ii) « **32.** La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée :

- 1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;
- 2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;
- 3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;
 - 3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables ».

*« **49.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emménagement de gaz naturel, la Régie doit notamment :*

[...]

10 tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

[...] ».

Demandes :

La Régie comprend que la phase 1 du présent dossier ne fait pas l'objet d'une demande de fixation de tarif et que la phase 2, le cas échéant, portera sur l'adoption d'un tarif bi-énergie destiné à la clientèle commerciale et institutionnelle.

- 3.1 Selon la position du RNCREQ à ce sujet (référence (i)) et selon les articles de la *Loi sur la Régie de l'énergie* précités (référence (ii)), veuillez préciser comment les Distributeurs conçoivent la prise en compte du Décret du gouvernement dans la phase 1 du présent dossier considérant que les Distributeurs ne demandent pas la fixation ou la modification d'un tarif.
- 3.2 Veuillez préciser si les Distributeurs auraient pu déposer la demande conjointe en l'absence du Décret. Le cas échéant, veuillez commenter.

**MODIFICATION PROPOSÉE AUX CONDITIONS DE SERVICE D'HYDRO-QUÉBEC
TARIF DT**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [C-ROEÉ-0013](#), p. 19;
 - (ii) Pièce [C-ROEÉ-0013](#), p. 20;
 - (iii) Pièce [C-ROEÉ-0013](#), p. 20.

Préambule :

Dans sa preuve, le ROEÉ indique :

(i) « Par ailleurs, la proposition des distributeurs d'utiliser le tarif DT pose plusieurs problèmes en matière de conformité au texte du tarif, d'équité envers l'ensemble de la clientèle et des autres abonnés au tarif DT, ainsi que des problèmes de rentabilité pour les abonnés.

Les distributeurs proposent une température de permutation effective de -9 °C ou de -12 °C pour certains clients résidentiels qui utiliseront une thermopompe en mode biénergie plutôt qu'une permutation effective de -12 °C ou de -15 °C.

Or, l'article 2.31 du texte des tarifs stipule pourtant clairement qu'au tarif DT le mode combustible est utilisé lorsque la température est inférieure à -12°C ou à -15°C , selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec. La proposition des distributeurs contrevient donc aux dispositions actuelles du tarif tel que libellé ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) « *De plus, il existe présentement plusieurs clients abonnés au tarif DT d'Hydro-Québec qui utilisent une thermopompe en mode biénergie. Pour s'abonner au tarif, ces clients et leur électricien ont dû remplir et signer une « attestation de conformité biénergie » qui confirme que « le système de chauffage est conforme aux caractéristiques du système biénergie et respecte les exigences stipulées dans la section sur le tarif DT des Tarifs et conditions du Distributeur ». Or, l'accommodement technique que désire accorder Hydro-Québec aux clients d'Énergir en permettant l'accès au tarif DT avec une permutation différente que celle prévue au tarif nécessiterait l'autorisation de la Régie et serait inéquitable envers les autres abonnés au tarif DT dont le système est conforme aux dispositions tarifaires ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]*

(iii) « L'accommodement technique que désire accorder Hydro-Québec aux clients d'Énergir nous semble aussi en contradiction avec l'article 52.1 de la LRÉ qui stipule que la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53e parallèle ». [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez commenter la position du ROEE à l'égard de la contravention de la proposition des Distributeurs aux dispositions actuelles du texte du tarif DT (référence (i)).
- 4.2 En vous référant à l'extrait souligné (référence (ii)), veuillez commenter la position du ROEE en ce qui a trait aux problèmes d'équité soulevés envers les autres abonnés au tarif DT.
- 4.3 À la référence (iii), le ROEE invoque que l'effet de l'accommodation technique soulève une contradiction apparente avec l'uniformité tarifaire prévue à l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Veuillez commenter en précisant si les clients actuels au tarif DT auraient des conditions de services différentes des nouveaux clients d'Énergir qui bénéficieraient de l'Offre bi-énergie.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0066](#), p. 22, R-6.1;
 - (ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 53.

Préambule :

(i) « *Réponse :*
Les Distributeurs admettent que certains segments de la clientèle pourraient avoir un moins grand incitatif à se convertir et il n'est pas exclu que certains clients délaissent la biénergie au profit du

chauffage des espaces au tarif D, dont possiblement les UDT de petite taille équipée d'un système central à eau chaude. Néanmoins, les Distributeurs estiment que même sans thermopompe, ces clients choisissant la biénergie en tireront des bénéfices comme le démontrent les analyses présentées dans le cadre du présent dossier. De plus, les Distributeurs réitèrent qu'ils mettront en place les moyens nécessaires afin de s'assurer que la solution biénergie soit et demeure attrayante pour la clientèle visée, notamment les UDT de petite taille équipée d'un système central à eau chaude. Enfin, HQD rappelle qu'il prévoit une clause dans ses modalités de programme stipulant que le client participant au programme doit adhérer au tarif DT pour une période minimale de 10 ans faute de quoi il devra rembourser au prorata du nombre d'années résiduel l'appui financier reçu, ce qui amenuise le risque d'opportunisme et de migration vers le chauffage TAÉ. [...] ». [nous soulignons]

(ii) « 53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ».

Demandes :

- 5.1 Dans la réponse à la question 6.1 de la DDR-4 de la Régie (référence (i)), HQD mentionne la clause de rétention de 10 ans pour les clients participant au programme de conversion pour empêcher la migration vers le TAÉ. Considérant que le déclencheur de cette clause de rétention est le nombre d'année où le client demeure abonné au tarif DT, veuillez valider la compréhension de la Régie à l'effet que :
- a) Le signataire de l'entente de participation au programme, visé par la référence (i), sera le client bénéficiant d'une subvention offerte par HQD dans le cadre d'une intervention en efficacité énergétique sous sa responsabilité;
 - b) L'entente stipulant les modalités du programme et les obligations qui en découlent, n'est pas transférable à un acquéreur subséquent de la résidence où l'équipement visé est installé ou autrement dit, au titulaire subséquent de cet abonnement;
 - c) Les clients de l'Offre biénergie qui effectueront la conversion sans bénéficier d'une subvention d'HQD, pour l'acquisition de leur équipement de conversion, n'auront pas à signer une telle entente de participation au programme.
- 5.2 Le cas échéant, veuillez préciser comment la clause de rétention de 10 ans viserait ces clients.
- 5.3 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles la clause de rétention n'est pas de 15 ans pour refléter la durée de la Contribution GES.

- 5.4 Considérant la clause de rétention au tarif DT que HQD prévoit inclure, veuillez élaborer sur la conformité de cette obligation contractuelle en vertu notamment de l'article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (référence (ii)).